



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **26 FEV. 2014**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 26 décembre 2007
réglementant le fonctionnement de la chaufferie
exploitée par la société E.L.V.Y.A.
190/192, cours Lafayette à LYON 3^{ème}**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 513-1, L 515-28, R 512-31, R.515-70 et R 515-81 ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

../..

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le BREF de juillet 2006 concernant les grandes installations de combustion, notamment, les points 6-5 et 7-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 régissant le fonctionnement de la chaufferie exploitée par la société E.L.V.Y.A. 190/192, cours Lafayette à LYON 3^{ème} ;
- VU la déclaration en date du 30 mars 2009 par laquelle la société E.L.V.Y.A. fait part de la mise à l'arrêt définitif de tous les appareils contenant des PCB exploités sur le site de LYON 3^{ème} et le récépissé du 3 avril 2009 délivré à l'exploitant ;
- VU l'étude technico-économique, fournie le 15 avril 2009 par la société E.L.V.Y.A., portant sur la mise en conformité des chaudières 4 et 6 par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- VU la déclaration en date du 12 octobre 2012, complétée le 14 février 2013, par laquelle la société E.L.V.Y.A. fait part de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de cogénération exploitée sur le site de LYON 3^{ème} et précise le classement de ces activités suite à l'évolution de la nomenclature ;
- VU le rapport en date du 15 mars 2013 de l'inspection des installations classées et le courrier de l'exploitant du 13 juin 2013 ;
- VU le dossier transmis le 17 décembre 2013 par la société E.L.V.Y.A. concernant les essais de combustible spécial ;
- VU le rapport en date du 8 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées effectuées par la société E.L.V.Y.A. sont conformes aux dispositions des articles R 512-33, R 513-1 et R 512-39-3 . ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces déclarations que l'installation de cogénération et les appareils contenant des PCB ont été mis à l'arrêt et que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que suite aux modifications de la nomenclature intervenues par décrets susvisés, il apparaît que :

- les installations de compression d'air et les groupes de réfrigération de l'établissement ne sont plus classables au titre de la rubrique n° 2920, les critères et seuils de classement de cette rubrique ayant été modifiés,
- les installations frigorifiques exploitées sur le site relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 1185 modifiée,
- les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aérorefrigérantes) de l'établissement relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 modifiée ;

CONSIDERANT donc que la société E.L.V.Y.A. répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;



CONSIDERANT, en outre, que l'installation de combustion exploitée par la société E.L.V.Y.A. sur son site de LYON 3^{ème}, était visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » ;

CONSIDERANT que, désormais le site relève, pour l'activité précitée, de la rubrique n° 3110 « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » de la nomenclature des installations classées, créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé, et des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED » qui a remplacé la « Directive IPPC » ;



CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il résulte de l'étude technico-économique susvisée, réalisée par la société E.L.V.Y.A. pour les chaudières 4 et 6, que les valeurs limites d'émissions (VLE) doivent être mises à jour ;



CONSIDERANT, enfin, qu'il ressort du dossier présenté par l'exploitant en vue de réaliser une campagne d'essais d'un combustible spécial que :

- le combustible spécial réduit les risques par rapport à l'utilisation du fioul lourd du fait d'un point d'éclair plus élevé,
- le stockage dans une cuve ayant contenu du fioul lourd n'entraîne pas de nouveau phénomène dangereux, des essais en mélange ayant déjà été effectués,
- les rejets atmosphériques liés à la combustion seront évacués par la cheminée du site et devront respecter les prescriptions réglementaires en vigueur,
- les dispositions prévues en ce qui concerne le risque d'épandage lors des stockages et du dépotage sont équivalentes à celles du fonctionnement au fioul ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société E.L.V.Y.A. pour la réalisation d'essais d'un combustible spécial pour les chaudières 4 et 6 ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 12 octobre 2012, complétée le 14 février 2013, effectuée par la société E.L.V.Y.A., pour son établissement situé à LYON 3^{ème}, 190/192, cours Lafayette,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de LYON 3^{ème},
- de prescrire, notamment, à l'exploitant la fourniture des éléments nécessaires à l'actualisation des prescriptions compte tenu de son nouveau classement sous la rubrique 3110,
- de mettre à jour les valeurs limites d'émission des installations fixées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 précité,
- d'autoriser l'exploitant à procéder à une campagne d'essais de combustible spécial,
- d'imposer à l'exploitant des prescriptions afin de régler ces essais ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 12 octobre 2012, complétée le 14 février 2013, de la société E.L.V.Y.A. relative à la mise à l'arrêt définitif de l'installation de cogénération exploitée sur le site de LYON 3^{ème}, 190/192, cours Lafayette et au classement des activités de l'établissement suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du point 1.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé sont remplacées comme suit :

« 1.4 - Valeurs limites d'émissions (VLE)

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Polluants	VLE des chaudières n°1, n°2 et n° 5 à 3% en oxygène pour un fonctionnement au gaz naturel	VLE de la chaudière n° 6 à 3% en oxygène pour un fonctionnement au gaz naturel	VLE des chaudières n°4 et n° 6 à 3% en oxygène pour un fonctionnement au fioul lourd
Poussières	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 30 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	< 50 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	< 90 mg/Nm ³ pour les chaudières n°1 et n°2 < 80 mg/Nm ³ pour la chaudière n°5	< 225 mg/Nm ³	< 450 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre	< 10 mg/Nm ³	< 10 mg/Nm ³	< 850 mg/Nm ³
Composé organique volatil non méthanique	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	< 0,01 mg/Nm ³	< 0,01 mg/Nm ³	< 0,01 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et ses composés			0,05 mg/Nm ³ exprimée en Cd + Hg + Tl
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés			0,5 mg/Nm ³ exprimée en As + Se + Te
Plomb (Pb) et ses composés			0,03 mg/Nm ³
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés			5 mg/Nm ³ exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

(1) La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d) pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329."

ARTICLE 3 :

Le tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Activités exercées par ELVYA - Chaufferie urbaine LAFAYETTE à LYON 3 ^{ème}			
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance totale : 146,17 MW (PCI)	A
2910 - A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A- l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...)si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1- Supérieure ou égale à 20 MW	<u>Production d'eau chaude surchauffée :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière n°1 au gaz naturel de 18,98 MW thermique (PCI) • Chaudière n°2 au gaz naturel de 19,42 MW thermique (PCI) • Chaudière n°4 au fioul lourd de 39,10 MW thermique (PCI) • Chaudière n°6 au gaz naturel et fioul lourd de 53,76 MW thermique (PCI) • Chaudière n°3 au fioul lourd de 39 MW thermique (PCI) en secours <u>Production de vapeur :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière n°5 au gaz naturel de 11,71 MW thermique (PCI) • Chaudière n°0 au fioul lourd de 9,3 MW thermique (PCI) en secours <u>Secours électrique :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Un groupe électrogène au fioul domestique de 3,2 MW thermique (PCI) Puissance totale : 146,17 MW (PCI)	A

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
2921.a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>6 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert d'une puissance unitaire de 8,9 MW thermique</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale est de 53,4 MW</p>	E
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a- Équipements frigorifiques ou climatiques, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>1 groupe G1 de 3000 kg de R22</p> <p>6 groupes turbos de 8600 kg de R134a</p> <p>1 groupe de 700 kg de R134a</p> <p>La quantité cumulée est de 12 300 kg</p>	DC
1432.2.b	<p>Stockage de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b- Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>4 cuves de fioul lourd d'une capacité totale de 1233 m³ (3 cuves de 310 m³ et une cuve de 303 m³)</p> <p>Une cuve de fioul domestique de 63 m³</p> <p>Une cuve de fioul domestique de 0,5 m³</p> <p>La capacité équivalente totale est de 94,9 m³</p>	DC
Loi sur l'eau (pour mémoire) 1120-2	<p>Prélèvement par forage dans un système aquifère</p>	<p>Prélèvement de 180 000 m³ d'eau par an</p>	D

ARTICLE 4 :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen décrit à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF «grandes installations de combustion ».

L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions liée à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, le rapport de base dont le contenu est détaillé à l'article R 515-59 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008.

ARTICLE 5 :

Les essais du combustible spécial objet de la demande reçue le 13 décembre 2013 sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 100 tonnes de ce combustible spécial peuvent être brûlées,
- les essais doivent avoir lieu avant le 1er mars 2014,
- le stockage doit uniquement être effectué dans la cuve 4,
- le combustible spécial devra être chauffé entre 55°C et 60°C avant d'être pompé pour être brûlé,
- des mesures de rejet devront être effectuées par un bureau de contrôle missionné pendant les essais,
- le réseau d'alimentation en combustible devra être rincé au fioul domestique avant le changement de combustible,
- les valeurs limites d'émissions associées à la combustion de ce combustible spécial sont les suivantes :

Polluants	VLE des chaudières n°4 et n° 6 à 3% en oxygène pour un fonctionnement au combustible spécial
Poussières	< 30 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	< 50 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	< 450 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre	< 850 mg/Nm ³
Composé organique volatil non méthanique	< 20 mg/Nm ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	< 0,01 mg/Nm ³

En cas de non respect de ces valeurs, l'inspection des installations classées est immédiatement prévenue par courriel et par téléphone.

ARTICLE 6 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 3^{ème} arrondissement de LYON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 FEV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.



Isabelle DAVID